

Forfait mobilités durables : il augmente en 2021 et s'étend en 2022

BESTOF ETE 2021 : article initialement paru le 16 novembre 2020

Bonne nouvelle pour les salariés soucieux de la planète qui doivent malgré tout se rendre au travail tous les jours : le forfait mobilités évolue. Non seulement son montant maximum va augmenter en 2021, mais en 2022, son assiette va s'élargir pour que tous les Français puissent en profiter, et pas seulement ceux des grandes villes. Explications.

Le forfait passera de 400 à 500 euros par an

Actuellement de 400 euros par an et par salarié, le « forfait mobilités durables », qui est entré en vigueur le 10 mai 2020, va voir son montant augmenter de 100 euros. Les députés ont en effet voté le 7 octobre 2020 une augmentation de cette prime dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2021 pour la porter à 500 euros maximum par an et par salarié.

Actuellement, tout comme en 2021, ce forfait permet de demander à l'employeur une prise en charge de leurs frais de transport personnels. La prime est facultative, donc l'employeur n'a aucune obligation de la donner, et est défiscalisée.

Comme le rappelle le site Service-Public.fr, les transports éligibles à cette prime sont :

- les vélos, électriques ou manuels ;
- la voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- les engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating ») ;
- les transports en commun en dehors des frais d'abonnement ;
- et tout autre service de mobilité partagée.

Les trottinettes électriques personnelles pourront également être éligibles

La liste des moyens de transport éligibles au forfait mobilités durables posait toutefois un souci : tout un pan de la population en était exclue, notamment ceux qui utilisaient une trottinette électrique mais pas « en libre service ». Damien Pichereau, député de la Sarthe, a donc voulu éliminer cette inégalité qui touche surtout les territoires moins urbains. Dans son amendement, il a demandé au gouvernement de permettre à l'employeur « de prendre en charge, dans le cadre du forfait mobilités durables, les déplacements effectués par un salarié en engin de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme par exemple les trottinettes électriques personnelles ».

L'amendement a été adopté jeudi 12 novembre 2020 par l'Assemblée nationale, avec toutefois un petit bémol : il n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2022.